

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Le
Mo
b



05140980

Déposé au greffe du Tribunal de

commerce de Tournai, le

Greffier

30 SEP. 2005

Dénomination : **La Sablière**

Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**

Siege : **Boulevard Industriel 54, Futur X (bâtiment K)
7700 Mouscron**

N° d'entreprise : **0466.121.127**

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

Il résulte d'un acte passé par Maître Kathleen VAN DEN EYNDE, Notaire à Roeselare (Rumbeke), le vingt-et-un septembre deux mille cinq, « Enregistré dix feuilles sans renvois au bureau de l'enregistrement de Roeselare, le vingt-deux septembre deux mille cinq, livre 513 feuillet 23 case 9. Reçu vingt-cinq euro, le inspecteur a i. (signé) Freddy ALLOSSERY », que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "**La Sablière**", dont le siège social est établi à 7700 Mouscron, Boulevard Industriel 54, Futur X, bâtiment K, a pris les résolutions suivantes, à l'unanimité des voix.

Première résolution

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé; tous les associés reconnaissent avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport du gérant demeure ci-annexé

Deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier l'objet social et de remplacer le texte intégral de l'article 3 des statuts par le texte proposé sous le deuxième point de l'ordre du jour

Troisième résolution

L'assemblée constate la conversion du capital social de la société en euro de sorte que le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euro un cent (€ 18 592,01).

Quatrième résolution

L'assemblée décide d'adopter une nouvelle formulation des modalités concernant à: le siège de la société; l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, l'amortissement de capital, l'exercice des droits attachés aux actions tenues en indivisibilité; la cession d'actions entre vifs et pour cause de mort; la nomination, la compétence et la rémunération des gérant(s) et commissaire(s), la réunion et le fonctionnement des et l'accès aux assemblées générales; la répartition du bénéfice et la dissolution et la liquidation de la société, tout ceci comme étant prévu à la résolution ci-après.

Cinquième résolution

L'assemblée décide d'actualiser les statuts en adoptant un tout nouveau texte dans la langue française, conformément aux résolutions prises ci-avant et en supprimant toutes dispositions superflues et tous renvois aux (articles des) Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales, ce texte servira en même temps comme texte coordonné des statuts.

Après discussion et approbation de chacun des articles, l'assemblée décide d'arrêter les statuts comme suit:

STATUTS

CHAPITRE 1.- FORME JURIDIQUE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1. - FORME - DENOMINATION.

La société est une société commerciale et revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée, et est dénommée "**La Sablière**"

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, bons de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL". Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social, ainsi que de son numéro d'entreprise.

Article 2. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de Bruxelles, de l'agglomération bruxelloise ou de la région de langue française par simple décision du gérant à publier par ses soins à l'annexe au "Moniteur Belge".

Le transfert en tout autre endroit de Belgique est de la compétence de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société peut établir, par simple décision du gérant, d'autres sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts en Belgique ou à l'étranger

Article 3. - OBJET.

La société a pour objet:

- 1) toutes opérations immobilières ou des activités cohérents notamment l'achat, la vente, l'échange, le bâtir, les travaux de démolition, le prendre en location, la location, le mettre à la disposition des bâtiments et des terrains, la transformation et la revalorisation des biens immeubles, le cas échéant par lotissement, construction neuve, reconstruction ou rénovation, toutes activités d'agent immobilier. La gestion de biens meubles et immeubles, entre autres le dresser des contrats de location, faire des descriptions des lieux, faire l'inventaire de meubles, remplir la fonction de syndic, faire des évaluations et des expertises, faire des projets, la coordination des constructions, etcetera, sans que ces énumérations soient limitées, et ça aussi bien en Belgique que à l'étranger.
- 2) l'entreprise et la réalisation des constructions publiques et privées, toutes sous-traites, achèvements et en général toutes activités qui se rapportent direct ou indirect au bâtiment, et à l'achat, la vente, la consignation, la représentation et le commerce à commission de tous matériaux, des matières premières et des articles qui ont affaire au bâtiment.
- 3) la coordination, l'observation et la gestion des activités et des projets comme stipulé à numéro 1 et 2
- 4) la prestation comme commissionnaire au commerce, au sens le plus large du terme.
- 5) la gestion d'un patrimoine immobilier et la valorisation de ce patrimoine notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, l'échange, la construction d'édifices, le tout au sens le plus large, toutes les opérations, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à la gestion immobilière et qui seraient de nature à faciliter la réalisation de revenus immobilier. Elle peut fournir caution en faveur d'un accomplissement favorable des obligations de tiers qui bénéficieraient de ces valeurs immobilières
- 6) la gestion d'espaces commerciaux et leur valorisation par actes de gestion et autres, notamment la construction, l'achat, la vente, l'échange, la construction d'édifices et la mise à disposition, le tout au sens le plus large
- 7) la gestion d'un patrimoine mobilier, en particulier l'acquisition et la négociation de valeurs, la participation dans d'autres sociétés et/ou entreprises, la fourniture de cautions personnelles ou réelles en faveur de tiers
- 8) la société peut agir comme administrateur d'autres sociétés et en recevoir des rétributions
- 9) l'acquisition, la production et la gestion d'un patrimoine d'art et ceci au sens le plus large.
- 10) l'acquisition, la vente et l'exploitation de licences, brevets, marques et de tous droits relatifs à un know-how ou des procédés; la recherche, le développement, la construction ou la commercialisation de produits nouveaux, de technologies nouvelles et leurs applications.
- 11) conseiller financièrement et administrativement d'autres entreprises et sociétés - pour autant que les conditions légales soient réunies - et se mettre à disposition des tiers au moyen d'outils, matériels, instruments, hard- et software, exécuter tous projets concrets, prêter ses services en matière d'organisation et de mise en oeuvre de droits variés.
- 12) consentir des prêts et faire crédit à des sociétés et particuliers, sous toute forme. La société peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, fournir caution et avaliser. La société ne pourra faire de la gestion de patrimoines ni avoir une activité de conseil en placements, tels que prévus à l'article 3, 1er et 2° de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions financières et les marchés financiers ainsi qu'à l'arrêté royal sur la gestion de patrimoines et le conseil en placements du cinq août mil neuf cent nonante et un.
- 13) l'activité d'intermédiaire commercial, notamment comme commissionnaire ou représentant.

La société peut réaliser son objet tant qu'en Belgique qu'à l'étranger, de toutes manières et modalités convenues. Elle peut assumer entre autres et sans limitation toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle peut prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer.

Article 4. - DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II. - CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES.

Article 5. - CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euro un cent (€ 18 592,01), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans valeur nominale.

Article 6. - PARTS BENEFICIAIRES.

Il ne peut être créé de parts bénéficiaires non représentatives du capital

Article 7. - STATUTS DES TITRES.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause les droits afférents à ces titres seront suspendus.

Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit

Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.

Article 8. - DROIT DE PREFERENCE LORS D'AUGMENTATION DE CAPITAL.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 31 des statuts dans le cas où la société ne compte qu'un associé, les dispositions suivantes seront d'application:

Lors d'augmentation de capital par apports en espèces les associés auront un droit de préférence à la souscription proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts sociales, conformément au Code des Sociétés.

Le délai dans lequel ce droit de préférence peut être exercé sera fixé par l'assemblée générale, mais ne peut être inférieur à quinze jours à partir du jour de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent ne peuvent l'être que par les personnes indiquées au Code des Sociétés, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins les trois-quarts du capital.

Article 9. - TRANSMISSION OU TRANSFERT DES PARTS.

Paragraphe 1

Sous réserve de ce qui est prévu aux articles 27, 28, 29 et 30 des statuts dans le cas où la société ne compte qu'un associé, les dispositions suivantes seront d'application:

Les parts sociales d'un associé ne peuvent, sous peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois-quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises:

- 1) à un associé;
- 2) au conjoint du cédant ou du testataire;
- 3) à des ascendants ou descendants en ligne directe du cédant ou testataire;
- 4) à une filiale de la société;
- 5) à toute personne morale (société mère) dont la société est filiale;
- 6) à toute filiale des personnes morales visées sub 5).

On entend par "société mère" ou "filiale" d'une société, toute société qui détient un pouvoir de contrôle sur une autre société ou toute société à l'égard de laquelle un pouvoir de contrôle existe.

On entend par "contrôle" d'une société, le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion.

Paragraphe 2

Dans les cas où la cession entre vifs ou la transmission pour cause de décès des parts sociales est soumise à l'approbation des associés conformément au paragraphe 1 de cet article, le gérant appellera - à la demande de l'associé qui souhaite céder ses parts sociales ou en cas de transmission pour cause de décès, à la demande de l'héritier / des héritiers ou des ayants-droit - les associés en assemblée générale afin de délibérer au sujet de la transmission proposée. La proposition de cession entre vifs devra contenir les conditions et le prix contre lesquels la cession aura lieu.

En cas de refus d'approbation, les associés qui s'y sont opposés doivent racheter - endéans les trois mois - les parts sociales pour lesquelles la cession ou la transmission a été refusée, en proportion des parts sociales déjà en leur possession hormis accord entre eux d'une autre répartition. Le prix de rachat est fixé sur base des fonds propres de la société, ainsi qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les associés, hormis autre accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties concernant le prix de rachat, celui-ci sera fixé par le tribunal compétent à la demande de la partie la plus diligente.

Les parts qui, endéans les trois mois du refus de l'approbation, n'auraient pas été rachetées par les associés en question conformément à l'alinéa qui précède, seront valablement cédées au cessionnaire proposé par l'associé cédant moyennant les conditions et le prix qui ont été mentionnés dans la proposition de cession ou seront transmises valablement aux héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

Article 10. - REGISTRE DES PARTS.

Un registre des parts sera tenu au siège social.

Il comprendra: l'indication exacte de chaque associé et le nombre des parts sociales lui appartenant, la mention des versements effectués, les transferts de parts sociales et la date y relative, le tout daté et signé par le cédant et le bénéficiaire en cas de transfert entre vifs, et par le gérant et les bénéficiaires, en cas de transmission par décès.

Le transfert et la transmission ne sont valables à l'égard de la société et de tiers qu'à partir de la date de leur inscription dans ce registre. Chaque associé et chaque tierce personne intéressée peut prendre connaissance du registre.

CHAPITRE III. - ORGANES DE LA SOCIETE.

Section 1. - Assemblée générale.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 35 des statuts dans le cas où la société ne compte qu'un associé, les dispositions suivantes seront d'application:

Article 11. - ASSEMBLEE ANNUELLE.

L'assemblée générale des associés se réunit annuellement le dernier dimanche du mois de mai à quatorze heures au siège social de la société, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement par les gérants; elle doit l'être sur la demande d'associés représentant ensemble le cinquième du capital social, et ce dans les trois semaines de la date de la poste figurant sur la lettre recommandée, contenant l'ordre du jour, dressée aux gérants.

Les associés sont convoqués pour chaque assemblée générale par lettre recommandée, expédiée quinze jours au moins avant la date de cette assemblée; si tous les associés participent à l'assemblée, il peut être renoncé à l'envoi des convocations.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour. Aucun vote ne sera émis au sujet d'un point ne figurant pas à l'ordre du jour que si tous les associés sont présents et marquent leur accord, soit si tous les associés sont représentés et que les procurations le permettent.

Article 12.- DROIT DE VOTE.

Chaque part sociale donne droit à une voix, sauf dispension.

Chaque associé peut donner procuration par écrit, télégramme, télex ou télécopie afin de se faire représenter, ce mandataire doit être un associé.

Le vote par écrit est admis. Dans ce cas la lettre dans laquelle le vote est émis doit mentionner chaque poste de l'ordre du jour et les mots "accepté" ou "rejeté" doivent être manuscrits et suivis de la signature, le tout de la même main; cette lettre doit être adressée à la société par envoi recommandé et elle sera délivrée au siège au moins un jour avant l'assemblée.

Article 13.- MAJORITE.

Sous réserve de dispositions plus restrictives de la loi, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre de parts représentées, toute abstention étant assimilée à un vote négatif.

Article 14.- PRESIDENT.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou par le plus âgé d'entre eux, qui désigne le secrétaire et éventuellement les scrutateurs.

Article 15.- EXPEDITIONS DES PROCES-VERBAUX POUR DES TIERS.

Les expéditions des procès-verbaux des assemblées générales sont signées par la majorité des gérants et des commissaires.

Section 2 - Administration.

Sous réserve de ce qui est prévu aux articles 32 et 33 des présents statuts dans le cas où la société ne compte qu'un associé, les dispositions suivantes seront d'application.

Article 16.- ADMINISTRATION.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, actionnaires ou non.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par elle.

Est nommé comme gérant statutaire pour la durée de la société, la société anonyme "i. Claeysse", ayant son siège social à 8800 Roeselare/Beveren, Claeyssestraat 9; société immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0458.618.671, représentée par son représentant permanent: madame DELOOF Magda Aline Florentine, née à Zwevegem le quatre février mil neuf cent quarante-deux (numéro carte d'identité: 230 0097043 63 - numéro nationale 420204 090 07), demeurant à 8800 Roeselare / Rumbke, Bornstraat 24.

Article 17.- POUVOIRS DES GERANTS.

Les gérants peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par la loi à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux gérants ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs gérants, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les gérants peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs gérants, cette procuration sera donnée conjointement.

Les gérants règlent entre eux l'exercice de la compétence.

Article 18.- REPRESENTATION.

Chaque gérant - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

La société est en même temps engagée valablement par les représentants repris ci-dessus, désignés par procuration spéciale.

Section 3.- Contrôle

Article 19.- CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre de commissaire-réviseur. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues à l'article 141,2° du Code des Sociétés, chaque associé aura individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation des commissaires.

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire-réviseur. S'il n'a pas été nommé de commissaire-réviseur, chaque associé pourra se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été

désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

CHAPITRE IV. - EXERCICE SOCIAL ET COMPTES ANNUELS.

Article 20. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe, et forment un tout.

Les gérants établissent en outre annuellement un rapport de gestion. Le rapport de gestion se compose du compte-rendu annuel destiné à informer les associés, et le cas échéant, d'un exposé sur les opérations mentionnées aux articles 95 et 96 du Code des Sociétés. Toutefois, les gérants ne sont pas tenus de rédiger un rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 94, premier alinéa, 1° du Code des Sociétés.

Le cas échéant, la gérance remet les pièces avec le rapport de gestion un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, aux commissaires, ceux-ci doivent vérifier si le rapport de gestion comprend bien les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels, et dressent dans la quinzaine un rapport écrit et circonstancié.

Les écritures sociales sont portées à la connaissance des associés et déposées conformément au Code des Sociétés.

Article 21. - DISTRIBUTION.

Sur le bénéfice net il est prélevé au moins un-vingtième pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il est décidé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition des gérants, sur la destination à donner à l'excédent.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 22. - DECHARGE AU GERANT ET LE COMMISSAIRE.

Après approbation des comptes annuels, l'assemblée générale statue par un vote spécial sur la décharge à donner au gérant et commissaire. Cette décharge n'est valable que lorsque la situation réelle de la société n'a pas été cachée par une quelconque omission ou indication fautive dans les comptes annuels.

CHAPITRE V. - DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 23. - DISSOLUTION.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

La réunion de toutes parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société. L'associé unique n'est responsable pour les engagements de la société qu'à concurrence de son apport.

Si l'associé unique est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société, ou si celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains, jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale.

Si la gérance propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur minimum fixé par le Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

Article 24. - NOMINATION DES LIQUIDATEURS.

En cas de liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Si rien n'a été décidé à ce propos, les gérants en fonction seront considérés de plein droit comme liquidateurs, non seulement pour l'acceptation de notifications et significations, mais aussi pour la liquidation effective de la société, et ce non seulement à l'égard des tiers, mais également vis-à-vis des associés.

Ils disposeront de tous les pouvoirs les plus étendus, nommés au Code des Sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale.

Article 25. - LIQUIDATION.

Tout l'actif de la société sera réalisé, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Si toutes les parts sociales n'étaient pas libérées, au même taux, les liquidateurs rétabliront l'équilibre, soit en faisant des appels de fonds additionnels, soit par paiements anticipatifs.

CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS APPLICABLES LORSQUE LA SOCIETE NE COMPTE QU'UN ASSOCIE.

Article 26.- DISPOSITION GENERALE.

Toutes les dispositions des présents statuts sont applicables lorsque la société ne compte qu'un associé et pour autant qu'elles ne soient pas contradictoires aux règles fixées pour la société unipersonnelle.

Article 27.- CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS.

L'associé unique décide seul sur la cession totale ou partielle de ses parts

Article 28.- DECES DE L'ASSOCIE UNIQUE SANS TRANSMISSION DE PARTS.

En cas de décès de l'associé unique sans que les parts passent à un successible, la société sera dissoute de plein droit et l'article 344 du Code des Sociétés sera applicable.

Article 29.- TRANSMISSION DE PARTS POUR CAUSE DE DECES.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société

Si l'associé unique laisse des héritiers ou légataires, les limitations dans la transmission de parts en propriété, fixées ou permises au Code des Sociétés ou dans les présents statuts, ne seront pas d'application.

Les règles suivantes sont d'application si plusieurs héritiers ou légataires se présentent:

Si les parts sont grevées d'usufruit, l'article 7 des présents statuts sera d'application

Si par contre les parts ne sont pas grevées d'usufruit, les droits afférents aux parts du défunt sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, en proportion de leurs droits dans la succession, et ce jusqu'au partage des dites parts sociales ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 30.- USUFRUIT DE PARTS.

Les droits de l'usufruitier sont réglés à l'article 7, alinéa 3 des présents statuts.

Article 31.- AUGMENTATION DE CAPITAL - DROIT DE PREFERENCE.

Si l'associé unique décide d'augmenter le capital en espèces, l'article 8 des présents statuts n'est pas d'application.

Article 32.- GERANT - NOMINATION.

Si aucun gérant n'est nommé, l'associé unique exercera de plein droit, tous les droits et obligations d'un gérant. Tant l'associé unique qu'un tiers peuvent être nommés gérant.

Article 33.- DEMISSION.

Si un tiers est nommé gérant, même dans les statuts et sans limitation de durée, il pourra à chaque instant être révoqué par l'associé unique, à moins qu'il ne soit nommé pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée mais avec préavis

Article 34.- CONTROLE

Aussi longtemps que la société n'a pas de commissaire et qu'un tiers est gérant, l'associé unique exercera toutes les compétences d'un commissaire, tel que prévu à l'article 19 des présents statuts.

Cependant, aussi longtemps que l'associé unique exerce la fonction de gérant et qu'aucun commissaire n'a été nommé, il n'existe pas de contrôle dans la société.

Article 35.- ASSEMBLEE GENERALE.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs, réservés à l'assemblée générale. Il ne peut pas déléguer ces pouvoirs, sauf pour des objets précis. Les décisions de l'associé unique feront l'objet d'un procès-verbal, signé par lui et repris dans un registre, qui sera conservé au siège de la société.

Si l'associé unique est également gérant, les formalités de convocation à l'assemblée générale ne devront pas être remplies, sans préjudice toutefois de l'obligation de dresser un rapport spécial qui devra être rendu public, s'il y a lieu, conformément à la loi.

Si un gérant externe a été nommé, ce dernier devra assister aux assemblées générales, même s'il ne les a pas convoquées lui-même. A cette fin l'associé unique est obligé de convoquer le gérant par lettre recommandée avec l'ordre du jour. Cette dernière formalité n'est pas obligatoire si le gérant est disposé à assister à la réunion. Il est fait mention de cet accord au procès-verbal de la réunion. Dans tous les cas l'assemblée est présidée par l'associé unique.

Article 36.- DECHARGE.

Même si le gérant est l'associé unique, il pourra lui être donné décharge conformément à l'article 22 des statuts.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 37.- TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'un type différent, moyennant les prescriptions et conditions de forme légales.

Article 38.- DISPOSITIONS LEGALES

Il est référé aux dispositions légales pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Article 39. - ELECTION DE DOMICILE

Tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur qui n'a pas signifié valablement à la société son domicile en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège de la société, où tous actes pourront leur être valablement signifiés ou notifiés et où la société n'aura d'autre obligation que de garder ces actes à disposition des destinataires.

Sixième résolution

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises ci-dessus et au notaire pour signer et déposer à la greffe du tribunal de commerce le nouveau texte coordonné des statuts.

POUR EXTRAIT ANALITIQUE CONFORME.

Délivré sur papier non-timbré, destiné exclusivement à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Receveur
ou
Moniteur
belge

Notaire

Le soussigné, Notaire Kathleen Van den Eynde

Déposé en même temps :

- L'expédition du procès-verbal de l'assemblée générale ;
- le rapport du gérant

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volant B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature